

Sont-ils nombreux les délinquants qui ont des sentiments de religion?

En quoi consistent ces sentiments ou que croient-ils vraiment?

Quelles idées se font-ils de Dieu, de la vie future, des punitions ou des récompenses qui y sont réservées, etc., etc.?

Comment concilient-ils les sentiments religieux avec les crimes commis?

Sont-ils nombreux les délinquants qui sont tourmentés de visions, de songes, de scrupules, de terreurs de la vie future?

Sont-ils nombreux les criminels qui, au moment de la mort, confessent leurs fautes jusque-là niées et en montrent du repentir?

Ce repentir vient-il de la peur de l'autre vie, de la justice de Dieu, etc., ou est-il indépendant de ces sentiments?

Sont-ils nombreux les condamnés qui, jusque sur leur lit de mort, conservent leurs haines, leurs passions et leur caractère?

Sont-ils nombreux les condamnés qui, sur leur lit de mort, s'accusent de crimes qu'ils n'ont pas commis pour sauver leurs complices, leurs parents ou leurs amis?

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur du mémoire qui sera jugé le meilleur et publié dans la *Rivista*.

La date pour envoyer les manuscrits est fixée au 30 mai prochain. Si l'auteur du mémoire désire ne pas être connu du public, il peut en exprimer le désir en écrivant un mot à la Direction de la *Rivista*.

LE JURY CRIMINEL EN ESPAGNE (1)

(Deuxième article) (2).

Il y a plus, et je vais me restreindre au sujet : en examinant la statistique criminelle du monde, n'avez-vous pas remarqué que, s'il y a partout des coupables, l'origine et le mobile du crime sont essentiellement distincts. A l'étranger, dans le plus grand nombre des cas, le crime a pour mobile l'intérêt et pour forme l'astuce ; en Espagne, le crime a pour mobile la passion et pour forme la force. Ce n'est pas que nous soyons pires que les peuples qui ont le jury ; c'est que nous sommes différents, et qu'au lieu d'en avoir la honte, nous devons, dans beaucoup d'occasions, n'en lever la tête que plus haut. Est-ce que les annales du barreau espagnol enregistrent rien de semblable au crime du comte Bocarmé ou à celui du médecin français La Pommeraye ? Est-ce qu'il s'est jamais passé chez nous rien de pareil ? Le comte Bocarmé, appartenant à une grande famille belge, était descendu, par la voie du vice, jusqu'au dernier degré de la dégradation et de la ruine. Son beau-frère le jeune Gustave de Fougny, possédait la moitié de la fortune, partagée à la mort du père avec la comtesse, sa sœur unique ; c'était un jeune homme faible et maladif. Le comte conçut l'idée de s'emparer par anticipation de l'héritage de son beau-frère, et il commença à user de tous les moyens que pouvaient lui suggérer l'astuce et la méchanceté la plus raffinée. Il lui fit cadeau d'un fusil fendu, dans l'espoir qu'il crèverait et qu'il le tuerait dans une chasse ; il l'exposa aux dangers les plus grands dans une infinité d'occasions, et, voyant que la Providence semblait

(1) Le procès-verbal de la séance tenue par la Société générale des Prisons, le 12 mai dernier, ne nous ayant pas été remis en temps utile, nous sommes obligés, à notre vif regret, d'en ajourner l'insertion au numéro de juin. Cette séance a été remplie par la discussion du rapport de la première section de la proposition de M. Lajoie, relative à la modification de l'article 321 du Code pénal.

(2) Voir *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. X, p. 453.

contrecarrer tous ses projets, il alla une année entière dans une université d'Allemagne apprendre à distiller la nicotine, parce qu'il savait que la nicotine est un poison qui, combiné avec le vinaigre, ne laisse point de trace. Quant il revint en Belgique, après avoir mené, durant tout une année, la vie des étudiants allemands pour s'instruire des procédés chimiques sur la distillation des poisons, il consumma son infernal projet, et, à sa propre table, devant Lidia sa femme, il administra au confiant jeune homme la nicotine qui mit fin à son existence. Je ne connais pas de cœur espagnol capable d'une préméditation ni d'une infamie semblables.

Le cas de La Pommeraye est, si c'est possible, encore plus horrible: ce médecin français, poussé par l'appétit du luxe et de la dissipation, qui semble être le cancer des sociétés modernes, conçut l'infernal projet d'inscrire une malheureuse femme, qui éprouvait pour lui une passion bien imméritée, à trois ou quatre sociétés d'assurances, qui devaient donner une prime de 800,000 francs au moment de son décès. Durant une année, il lui administra la digitaline à petite dose, pour lui attaquer le cœur: il suspendit ensuite l'application pour que l'infortunée vécut quelques mois de plus et qu'il ne restât pas trace du crime. Et alternant, l'infâme ! les caresses, les protestations d'amour, avec le poison qu'il infiltrait à cette malheureuse, il finit par consommer son meurtre et il se présenta pour toucher les 800,000 francs convoités. La Providence voulut que ce misérable, qui mentait en amour et donnait du poison, que ce monstre, qui abusait d'une telle manière de l'affection d'une femme, fût découvert et qu'il montât à la fin sur l'échafaud. Quoique les faits ne soient pas aussi monstrueux, c'est à cette catégorie qu'appartient l'immense majorité des criminels dans le nord de l'Europe.

De cette catégorie de criminels que stimule le sordide intérêt, le jury n'a rien à redouter ; il est clair que, leurs fonctions remplies, les jurés peuvent reprendre leurs occupations habituelles, rentrer dans la vie privée, sans aucune crainte de vengeance. Mais est-ce là ce qui se passe dans notre pays ? La plus grande partie des crimes en Espagne a pour origine la passion, la jalousie, l'abus de nos boissons alcooliques qui exaltent, au lieu de la bière qui endort et abrutit ; ils naissent dans les fêtes, dans les cérémonies où l'on célèbre le saint patron du village, assez souvent pour un absurde amour-propre ou pour faire

parade de courage. Si le jury impose à un criminel de cette espèce une peine terrible et méritée, toute la famille, toute la parenté, en reste atteinte et frappée. N'a-t-on pas dit ici même que, dans des provinces entières et en des occasions répétées, le père, le frère, les parents de la victime, mandés pour déclarer quel est le meurtrier qu'ils connaissent, se sont tus, se sont parjurés, pour le soustraire à l'action du tribunal, parce qu'ils ont préféré se faire justice et savourer la vengeance, en assassinant le meurtrier au détour d'une rue ?

Et une race pareille, vous la dotez de jury ? Réfléchissez, et voyez si vous pouvez, dans notre pays, livrer le jury à la houle des passions, passions que révèle notre statistique criminelle. Nier que nous avons plus d'imagination, mais moins de jugement que l'homme du Nord, c'est nier la vérité la plus éclatante. Et de cette affirmation découle, par un enchaînement logique et inflexible, que, dans notre patrie, le juge ordinaire vaut mieux que le jury.

Le juge ordinaire remplit un devoir, et celui qui suit une carrière trouve dans l'accomplissement de son devoir un stimulant en même temps qu'une protection : un stimulant, parce que l'homme qui doit remplir un devoir professionnel se sent inspiré et animé par la nécessité de le remplir ; une protection, parce que, dans la société espagnole, il est reconnu, accepté et garanti par la force immense de la tradition, que le juge, que le magistrat, qui remplissent, après avoir suivi une longue et coûteuse carrière, des fonctions de justice, ne font ni injure, ni offense.

Remarquez ce qui arrive généralement après une sentence de condamnation : ni l'accusé, ni ses parents ne profèrent une parole de colère contre le magistrat qui décrète l'échafaud. Ils tournent leur haine contre les témoins qu'ils supposent être les instruments volontaires du châtement, et, quand l'occasion se présente, ce n'est ni aux dépens du juge, ni même du bourreau, mais bien aux dépens des témoins, qu'ils apaisent leur soif de vengeance. Le jour donc où vous prendrez un juré dans une boutique de parfumerie, un autre dans un magasin de meubles, un autre à son bureau, et que vous en ferez douze juges improvisés ; le jour où un verdict de ces douze juges, juges par goût en apparence puisqu'ils exercent des fonctions étrangères à leur profession et à leur état ; le jour où un verdict de condamnation sera dicté par eux, les haines et les rancunes de l'accusé et de toute sa

parenté se concentreront sur les pauvres jurés. L'immunité qui protège le magistrat, et qui arrive jusqu'au bourreau, ne s'étendra pas facilement jusqu'au jury.

Il y a plus encore; tant que nous avons eu le tribunal ordinaire, le législateur a veillé à ce qu'il restât étranger aux passions et aux intérêts de la localité où il administrait la justice. Contracter mariage avec une fille de l'endroit, acquérir des biens, se mêler à la vie intime de ses administrés, était pour le juge une cause d'incompatibilité, un motif de déplacement immédiat et inévitable. Et, dans un pays où l'on a ainsi vécu pendant des siècles, où l'on a regardé comme une condition indispensable que le juge ordinaire apparût exempt de tout soupçon d'intérêt local, vous voulez implanter le jury! Or, dites-moi, les douze jurés, habitants de l'endroit même où s'est commis le délit ne sont-ils pas plus mêlés aux luttes locales? Et, quelque droits que soient leurs procédés, quelque saines que soient leurs intentions, ne croyez-vous pas que l'accusé et tous ceux de son parti ne doivent attribuer le verdict à la partialité?

Je pense donc, après avoir examiné les caractères de notre race, examiné notre histoire, examiné nos précédents, que l'institution du jury, philosophiquement fondée sur une erreur, peut en outre occasionner en Espagne des perturbations profondes dans les villes et dans les familles.

Mais je passe à un autre point de vue. La question n'est pas entière; je l'ai traitée jusqu'à présent dans l'hypothèse qu'on ne savait si le jury pouvait ou non s'implanter en Espagne!

J'ai soigneusement omis jusqu'à présent un point de vue capital, qui doit nous pousser à faire tous nos efforts pour éloigner de nous cette institution, qui serait une plaie. C'est que nous avons fait l'essai du jury; nous l'avons eu, pendant quatre ans, implanté sur notre sol, et nous l'avons suspendu de nous-mêmes. Ne devons-nous pas tirer un enseignement de ce fait indiscutable?

M. le Ministre de grâce et de justice, quand il ne l'était pas encore et qu'il prononçait son admirable discours sur le jury, convenait que l'essai fait de 1872 à 1875 pouvait également s'invoquer pour et contre cette institution. Puis, autant que je me le rappelle, dans le préambule du projet en discussion, il a prodigué de grands éloges à la magistrature, pour ne s'être pas montrée adversaire systématique du jury.

C'est vrai: les magistrats les plus honorables, présidents, pro-

cureurs et membres des chambres criminelles, à qui M. Alonso Martinez demanda, en 1874, des rapports sur l'institution du jury, indiquent tous plus ou moins, au commencement de leurs rapports, que personne n'est systématiquement adversaire du jury. Par une considération de bienséance, par une considération tout à fait propre à notre race, les magistrats exerçant la faculté de juger ne disent pas tout ce qu'ils diraient en tant qu'avocats ou professeurs, si l'on ne pouvait soupçonner peut-être leurs jugements contre le jury d'être des jugements d'ennemis par état, des jugements de personnes prévenues contre l'institution,

S'agit-il de dépasser les bornes, ce qui arrive d'ordinaire dans ce pays de magnanimité, nous les dépasserions plutôt du côté opposé; du moment qu'on pourra nous attribuer un intérêt quelconque, nous nous laisserons entraîner à faire un rapport exagéré dans le sens contraire. C'est ainsi que tous ces magistrats, au commencement de leurs rapports, parlent du jury en des termes extrêmement respectueux et mesurés; ils ne disent pas:

Nous autres nous sommes les bons;
Nous autres, ni plus ni moins.

Mais, quand ils viennent à répondre catégoriquement aux questions qu'on leur adresse, ils ne peuvent empêcher de rendre évidente la vérité des faits, et il résulte clair comme le jour que l'introduction du jury en Espagne, en 1872, fut suivie d'un échec complet.

J'ai lu tous ces rapports; mais, comme on pourrait croire que je les ai lus avec un esprit conservateur libéral, avec les préjugés d'un homme d'opposition, je fais abstraction complète de mes jugements; je ne peux cependant me dispenser de communiquer au Sénat des jugements qui sont des témoignages de haute valeur

Le premier jugement que je dois invoquer, pour faire voir que l'essai du jury fut un échec, c'est celui de Don Sébastien de la Fuente Alcázar, digne membre du bureau et de la majorité.

Après avoir établi, dans son discours, la répugnance à exercer les fonctions de juré et la multitude de procès intentés à des témoins et à des jurés, il ajoute:

« A la question relative à la valeur des *verdicts*, les réponses se divisent: certains tribunaux disent que les verdicts d'une

certaine nature ont été généralement satisfaisants, mais que d'autres ont été véritablement critiquables; ajoutant que, lorsqu'il s'est agi de violation de *droits individuels*, les jurés ont d'ordinaire absous les accusés. »

Indépendamment de l'opinion fort respectable de M. Fuente Alcázar, nous avons dans le même sens l'opinion du ministre de grâce et justice, M. Alonzo Martinez, qui disait à la lettre :

« Je ne me suis laissé impressionner ni par le spectacle du juré mendiant, ni par aucune autre considération; j'ai conservé ma sérénité d'âme et j'ai donné la circulaire dans le sens qu'ont vu MM. les Sénateurs; mais réellement, en 1874, un ministre quelconque aurait été excusable de s'être laissé impressionner par l'état où se trouvait le jury.

» Il y avait plus de 5,000 procès contre les témoins, pour avoir refusé de comparaître devant le jury et payer à la justice le tribut de la vérité. Il y avait aussi des procès contre les jurés pour des traités et des transactions n'ayant rien de digne ni d'honorable, de la part de personnes riches, avec l'accusé ou ses représentants, pour être recusés, afin de ne pas se voir obligés d'assister aux sessions du jury. Voilà ce qui se passait en l'année 1874. »

Et tous ces jugements sur l'échec du jury semblent, en vérité, bien adoucis : en effet, M. Fuente Alcázar dit, par exemple, que le jury absolvait *d'ordinaire*, quand le tribunal dit *toujours*.

Examinés plus à fond, les rapports donnent encore pour résultat des faits plus graves : il résulte à la lettre qu'à Valence il fut nécessaire d'instruire 269 procès contre 600 jurés. Peut-on produire une résistance plus manifeste contre l'institution ? A Saragosse, 106 procès contre 159 jurés. De manière qu'il peut se présenter ce cas qu'on serait obligé d'employer la garde civile pour amener les jurés, au lieu de l'employer à poursuivre les criminels.

Que dit l'*Audiencia* de Séville sur la manière de juger ? Que certains cas constituèrent un véritable scandale; que, dans une occasion, on avait absous un meurtrier, en considérant comme un cas de légitime défense ce fait que la victime fuyait diverses personnes, au nombre desquelles se trouvait l'assassin.

Je me souviens qu'hier, M. le Ministre de grâce et de justice nous blâmait parce que nous critiquions les verdicts du jury, et nous offrait de nous produire, — tâche dans l'accomplissement

de laquelle je l'attends, — cent erreurs de tribunaux ordinaires pour chaque erreur du jury. Pour ma part, je n'ai pas produit un seul cas de mon appréciation propre; mais quand il s'agit de ressusciter le jury, devons-nous fermer les yeux à la lumière ? Devons-nous faire abstraction du témoignage d'une Cour affirmant que l'égarement du jury est tel, qu'il arrive à déclarer absous celui qui tue un homme qui le fuit, comme la timide perdrix ou l'innocente colombe fuit le chasseur ? Par d'absurdes et hypothétiques respects de la chose jugée, devons-nous cesser de répéter, avec une Cour du royaume, que c'est un scandale inouï d'absoudre, parce qu'il est supposé en état de juste défense, le meurtrier qui, associé à d'autres, poursuit sa victime; celui qui n'avait qu'à s'arrêter dans sa course pour éviter la mort de celui qu'il poursuivait ? Et, si de l'*Audiencia*, de Séville nous passons à celle de Valence, que dirons-nous, Messieurs les Sénateurs ?

Outre l'affirmation de la répugnance universelle pour l'institution, répugnance justifiée, comme je l'ai dit, par 600 procès contre des jurés; outre l'assurance que la crainte les subjugue et les domine, elle ajoute ce que je vais lire et ce qui suffirait pour empêcher le rétablissement du jury dans l'ancien royaume de Valence :

« L'expérience a démontré aussi que, dans les causes contre des personnes influentes dans les localités, personnes qui comptent sur l'appui décidé d'une fraction ou de la majorité de la population, lors même qu'il s'agit des délits les plus graves, il y a toujours eu un verdict de non-culpabilité. »

Je ne sais pas qu'on ait jamais fulminé un anathème semblable contre un tribunal : *toutes les fois* qu'une personne influente était mise en cause, elle était absoute. Si ce qui fait que la société moderne se plaint, si ce qui sert de prétexte à ses revendications exagérées, c'est que la justice humaine n'atteint pas et ne punit pas également le pauvre et le puissant, comment voulez-vous présenter comme un progrès le jury, qui toujours, vous l'avez entendu, toujours absout l'homme influent ? Vous voyez comment le caractère du pays exerce son empire sur les institutions ! Vous voyez comment cette fonction, garantie ailleurs de liberté, d'indépendance et de tant d'autres choses, se convertit à Valence en protection démesurée, irritante, en faveur du puissant et de l'influent ! Vous voyez comment un tribunal ordi-

naire peut avoir plus de droiture, plus d'indépendance qu'un jury! comment il peut donner plus de garantie contre l'oppression d'un omnipotent!

Mais pourquoi me fatiguer et vous fatiguer, si le procès est jugé, si la déclaration de l'échec complet dans l'essai du jury est signée par le très honorable M. Alonso Colmenares, président de la Commission et en même temps du Tribunal suprême de justice? C'est un fait reconnu que le texte des articles du décret de 1875, suspendant le jury, est son enfant légitime. On l'a trouvé au moment où M. Cardenas, par le retour au pouvoir du parti conservateur, lui a succédé au ministère de grâce et de justice. Il n'était pas encore né; il fut enveloppé dans les langes d'un préambule qui appartient à ce dernier; mais, quoique adopté par M. Cardenas, il est fils du sage jugement et de l'intelligence reconnue de M. Alonso Colmenares, un des chefs les plus dignes de la majorité. Je sais qu'on répétera ce qui a été dit, lors de la discussion sur le jugement oral et public, très bien et très clairement, par M. Maluquer: qu'il y a eu deux créations de M. Alonso Colmenares; qu'en effet, il avait rédigé le décret de suspension, mais qu'il avait, tout à la fois et en même temps, formulé des bases pour la réforme des tribunaux dans lesquelles il était question du jury à deux reprises; que ces bases avaient passé au Conseil d'État, et qu'on voulait suspendre le jury et publier en même temps les bases de la nouvelle organisation des tribunaux due à l'activité et au zèle de M. Colmenares.

Ce fait honore la conscience politique de mon très respectable ami, M. Alonso Colmenares; mais il me remet en mémoire le proverbe vulgaire qui dit que, dans certaines occasions on brûle une chandelle au diable et une autre à saint Michel. Toutefois il y a ici une différence: c'est que la chandelle allumée pour saint Michel, pour la bonne œuvre, le décret de suspension, brûlait et produisait ses effets instantanément, puisque le jury disparaissait ainsi immédiatement; tandis que l'autre chandelle, consacrée, à mon point de vue, à l'œuvre mauvaise, à la résurrection du jury, restait avec la mèche éteinte, c'est-à-dire nécessairement ajournée jusqu'à la réunion des Cortès et à leur approbation de l'organisation nouvelle; ce qui revient à dire jusqu'à une époque indéterminée et aussi lointaine peut-être que l'annonce de l'institution elle-même, annonce faite dans la Con-

stitution de 1812, dont l'essai ne s'est réalisé qu'en 1872. Que M. Alonso Colmenares, à la dignité de caractère et aux qualités de qui je suis le premier à rendre une complète justice, n'aille pas méconnaître les faits ni amoindrir la valeur incontestable de son énergique résolution, par laquelle il coupait court, par la virilité de l'homme d'État, au scandale et au trouble causés par ce malheureux essai. Je dis plus, si le mal avait été remédiable par une réforme instantanée de l'institution, Sa Seigneurie l'aurait attaqué avec un esprit résolu. Qu'on le comprenne donc, je n'ai que des éloges pour son patriotisme; mais qu'il soit établi, — et c'est là l'important, — celui qui crut arrivée l'heure de suspendre le jury ne fut pas un conservateur. Si Sa Seigneurie crut devoir aux conséquences de sa politique faire des réserves et affirmer pour l'avenir ses goûts pour le jury, cette conduite même vous révèle combien la suspension était justifiée, puisqu'elle s'imposait à celui-là même qui, loin de nier, maintient ses croyances et ses doctrines favorables en principe à une pareille institution.

En somme, le jugement par des jurés, examiné à la lumière des principes philosophiques, les enfreint et les brise; ne pas avoir de jury n'est pas une cause d'humiliation ni de honte pour une nation qui a des habitudes, des traditions et une histoire essentiellement distinctes des autres; et le triste essai auquel nous avons assisté, auquel ont mis fin ceux-là mêmes qui l'avaient imaginé à une heure malheureuse, ne doit pas certainement nous servir de stimulant pour répéter l'expérience.

Il me reste un seul point à traiter, et je vais être extrêmement bref, parce que je ne veux pas abuser de la bienveillante attention que le Sénat m'accorde.

Lors même que l'on concéderait que le jury n'est pas contraire aux principes et antipathique à nos mœurs, peut-on dire que le moment opportun de l'implanter sur notre sol est arrivé? C'est la question que tout le parti libéral conservateur résout dans un sens résolument négatif. Il peut y avoir des degrés divers d'estime pour le jury sur le terrain des principes; il se peut que tel jurisconsulte ait un peu plus d'aversion, tel autre un peu plus de goût pour cette institution. Nous avons vu se dessiner parmi nous des tendances diverses; mais, quant à l'inopportunité de l'essai, quant au défaut absolu de préparation, quant au

manque absolu d'institutions auxiliaires, nous avons été unanimes : nous croyons et nous déclarons, complètement d'abord avec M. Alonso Martinez, que, dans les conditions où se présente le jury, il serait une calamité pour notre patrie. Je vais dire pourquoi.

Le jugement oral et le jury sont des réformes indispensablement coûteuses. Le jugement oral et public, que nous croyions tous une nécessité d'établir, est à lui seul très coûteux. Il arrive dans ces institutions ce qui a lieu pour les services municipaux. Une ancienne capitale qui ne s'inquiétait pas du pavage de ses rues, qui n'avait pas de fontaines pour les arroser, où chaque citoyen s'éclairait lui-même avec une lanterne quand il sortait le soir, vivait avec un petit budget ; mais, quand elle a voulu avoir trottoirs, pavage, arrosage, éclairage, lumière électrique, etc., etc., elle a été forcée d'élever le chiffre du budget : on ne peut certainement pas vivre à la moderne et ne dépenser que comme dans l'ancien temps. Il en arrive de même avec les institutions judiciaires perfectionnées.

Penser à les établir avec les anciens budgets, c'est penser que le Madrid d'aujourd'hui pourrait satisfaire à ses nouveaux services avec le budget d'il y a cinquante ans.

Par conséquent, si l'on veut sérieusement, formellement, et non pour remplir en apparence les engagements contractés, si l'on veut introduire des réformes à la moderne et ne pas tromper le pays, la première chose à laquelle on doit penser, c'est la dépense.

Second principe, qu'on ne doit pas perdre de vue : si nous établissons les jurés en Espagne parce qu'ils sont établis dans toute l'Europe, nous avons le devoir, le strict devoir, de donner au juré espagnol les garanties et les sécurités qu'a le jury dans les nations que nous prenons pour modèles. Cette mesure me paraît indiscutable, et cependant, pour arriver à sa réalisation, il y a des inconvénients sans nombre : la solitude et l'isolement dans lesquels on vit dans la plus grande partie de nos campagnes, le peu de densité de la population, le défaut de moyens de communication, tout cela fera que, tandis que le juré belge et le juré italien, sortant du tribunal où il vient de rendre son verdict, peut se retirer dans une campagne peuplée dont les habitants se veillent et se défendent les uns les autres, notre juré, dans les solitudes de la Castille, de l'Estamadure et

de la Manche, rentrant à la ferme où il vit, à la métairie où il demeure, se trouvera complètement isolé, sans défense et exposé à de cruelles vengeances. Ne croyez pas que ce tableau soit le produit de l'imagination et de la fantaisie d'un homme passionné. Non. Est-ce que cela n'arrive pas aujourd'hui ? La seule intervention dans les tribunaux municipaux a fait surgir des haines et des vengeances. Voici le fait qui s'est passé dans une petite commune d'Avila : des rancunes créées par des questions judiciaires ont été cause qu'une nuit, et profitant d'un manque de surveillance, on a brutalement transpercé à coups d'épée vingt-deux vaches magnifiques et renversé une centaine de ruches pleines. Et cela impunément, parce que la solitude des champs protège l'infâme et brutal coupable. Il ne faut donc pas perdre de vue que le juré espagnol restera exposé, non seulement à des vengeances contre sa personne, mais encore à de viles représailles contre sa propriété, qui n'est ni gardée ni défendue comme l'est la propriété dans le reste de l'Europe.

Un juré belge, aurait-il même inspiré les rancunes qui ont occasionné la vengeance, assez semblable aux razzias arabes, qui a eu lieu dans le village d'Escarabajosa, ce juré n'aurait pas été victime de pareilles haines, parce qu'il aurait eu tous ses voisins pour surveillants, prompts à le défendre et à saisir le criminel ; mais ici notre propriété, par suite des conditions de notre sol, se trouve presque abandonnée à la divine Providence. Il y a donc une différence immense : le juré français ou belge n'a absolument rien à exposer aux colères et aux haines des condamnés. Mais, en Espagne, on va exiger du juré qu'il s'expose, corps et biens, sans défense, à toutes ces sortes de mauvaises passions qui se produisent le plus fréquemment chez notre peuple. Je sais bien ce que M. le Ministre de grâce et de justice me dira, ce que me dira mon honorable contradicteur, M. Gallostra : « Nous ne pouvons pas augmenter la densité de la population ; nous ne pouvons pas transformer en province de Flandres les plaines de la Castille. »

C'est vrai ; mais, si l'on veut le jury indépendant, libre et garanti, comme il l'est dans les pays où il fonctionne, il faut chercher un autre moyen : doubler, par exemple, la garde civile. Voulez-vous réellement le jury ? Voulez-vous l'implanter sans qu'il ait à braver les conséquences désagréables qui découlent de l'arrêt ? Mettez-le donc dans des conditions de défense

semblables à celles dont il jouit dans les pays étrangers. Et, si vous ne pouvez le faire en augmentant la densité de la population, faites-le en augmentant la garde civile.

Cette amélioration sera accueillie avec sympathie par le pays; le jury, lui, provoquera des milliers de réclamations. Et ce n'est pas cela seul. La précipitation avec laquelle nous avons inauguré le jugement oral et public, jugement qui n'est pas encore enraciné, a donné ce résultat que nous ne disposons pas même encore de locaux convenables où les tribunaux nouvellement organisés puissent fonctionner. Rappelez-vous l'événement récent de Pontevédra. On tenait une audience publique; le parquet de la salle, dans la partie où s'entassait l'auditoire, s'écroula avec grand fracas, mais non sans causer des victimes et des malheurs. Le tribunal ordinaire fut sauvé, parce qu'il ne se composait que de trois juges; s'il avait eu à côté de lui douze jurés, il est probable que la ruine aurait été totale. Cela ressemble véritablement à un avertissement assez providentiel pour que nous ne nous empressions pas d'accumuler sur le poids moral des nouveaux tribunaux le poids accablant du jury.

Il nous manque une autre chose, sans laquelle je prévois la stérilité pour le jugement oral et public existant seul, et un échec redoutable et inévitable pour le jugement oral uni au jury: je veux parler de la police judiciaire.

Nous avons un système de procédure dans lequel l'élément principal était le temps. Ce système consistait à envelopper un homme des paperasses de la procédure par écrit, à le tenir deux, trois ou quatre ans à l'ombre, comme on avait coutume de dire, et, à force de temps, ou le criminel avouait qu'il avait commis le crime, ou un de ses complices était arrêté, six mois ou un an après; et tardivement, par de mauvais procédés, en vexant de nombreux innocents, on arrivait à la découverte de la vérité. Telle était la justice ancienne et traditionnelle dans toute l'Europe, sur une échelle plus ou moins grande; la vérification de la vérité était laissée au temps et à l'aide de la divine Providence.

Mais nous voulons aujourd'hui des jugements rapides; nous voulons savoir, en deux ou trois mois, si un homme est criminel pour le condamner, si un homme est innocent pour lui ouvrir les portes de la prison.

Or, pour dégager en peu de temps la vérité, il nous manque l'élément principal: la police judiciaire, sans laquelle ni l'orga-

nisation belge, ni l'organisation anglaise, ni l'organisation allemande, ni l'organisation d'aucun pays, ne peut conduire à la découverte rapide de la vérité. Vous en avez un exemple dans le célèbre procès des frères Peltzer, deux hommes de ressource, d'intelligence, d'éducation, qui résolurent froidement et avec préméditation la mort d'un avocat, et qui, pour cela, louèrent une maison entière et consommèrent leur crime. Si, devant le corps inanimé de l'avocat Bernays, on avait placé les douze jurés, sans plus d'éléments d'instruction que ceux que nous avons, auraient-ils deviné, auraient-ils jamais découvert les assassins, qui résidaient à Anvers? Qui fit la miraculeuse découverte de cette trame artificieuse, si admirablement ourdie? Est-ce par hasard au jury qu'appartient cet honneur? Il n'est dû qu'à la police judiciaire, à la police judiciaire aidée de 90,000 francs qu'ont coûtés le procès et les investigations. Telle est la justice à la moderne, rapide, énergique, mais coûteuse.

Avant donc de penser au jury, il faut penser sérieusement, surtout maintenant, qu'à la tête du Ministère de grâce et de justice il se trouve M. Romero Girón; il faut penser à créer en Espagne la police judiciaire, qui fonctionnera avec un détachement absolu des rivalités et des questions politiques et qui se consacrera uniquement à la découverte des crimes. Et si, quand il s'agira du jugement oral et public, dirigé par des magistrats habitués à découvrir les auteurs d'un délit, il est tout à fait indispensable de s'armer du bras de la police judiciaire; si, manquant de ce puissant auxiliaire, les tribunaux doivent absoudre fréquemment, que ne pourra-t-on pas dire de la police judiciaire quand le jury fonctionnera, quand ceux qui devront rendre le verdict seront des novices, qui exigeront des preuves complètes et des démonstrations parfaites? Ce qu'il importe donc, pour le moment, c'est de travailler à organiser, avec le secours des municipalités, des députations provinciales, du Trésor public, et avec toutes les ressources imaginables, la police judiciaire, sans laquelle le jugement oral et public avorterait, même sans jury, et qui avortera certainement plus facilement avec le jury,

Une autre institution, auxiliaire indispensable, c'est le système pénitentiaire. Si nous devons avoir le jury comme le possèdent d'autres nations de l'Europe, il est nécessaire que nous ayons aussi le système pénitentiaire tel que le possèdent ces mêmes

nations, pour que l'homme qui est condamné à une peine la subisse effectivement. Comment pouvons-nous penser à nous placer sur ce point dans les conditions de ces pays, alors que, peu de jours après la sentence, le condamné peut échapper à la peine et se venger des jurés? Il faut donc songer sérieusement à la réforme de notre système pénitentiaire. Voilà pourquoi il est aussi douloureux de perdre du temps à tenter d'établir le jury sans ces conditions, alors que M. le Ministre de grâce et de justice, utilisant sa spécialité en cette matière, pourrait se consacrer à l'étude et à la solution de cet important problème.

La première mesure à prendre, c'est de distraire du ministère de l'intérieur, — qui a assez à faire par son intervention dans la vie administrative des villes et des provinces et dans les autres affaires politiques, — tout ce qui se rapporte au système des prisons, et de le transférer au ministère de grâce et de justice; c'est de faire que le ministre de grâce et de justice se préoccupe, — et ce ne sera pas trop à cet effet des vingt-quatre heures de la journée, — d'établir un bon système d'emprisonnement, afin que, quand il y aura un jury et qu'un accusé sera condamné à subir une peine, il la subisse dans les conditions nécessaires. Car les prisons ne doivent pas être seulement des maisons de douleur et de souffrance; elles doivent être aussi des maisons de correction et de moralisation.

Vous savez bien ce qui se passe sur ce point en Europe. Qu'ajete à vous dire de ce qui se passe dans les pays où l'on a institué le jury et établi en même temps un système pénitentiaire si parfait, que personne ne s'est aperçu que, dans ces pays, il n'est pas vrai qu'on ait supprimé la peine de mort? En effet, ce qui a disparu, c'est la peine de mort instantanée, avec du sang versé; mais dans les grands établissements pénitentiaires, dans cette étonnante prison de Louvain, dans 700 cellules se subit la peine capitale. J'y ai vu de grands criminels, et je n'ai pas connaissance qu'il s'en soit jamais évadé un seul. J'ai vu qu'on les soumet au travail pour un certain nombre d'années, si bien qu'ils y consomment complètement leur vie. Dans ces pays, on peut supprimer la peine de mort instantanée, parce qu'en réalité, quand un de ces grands criminels entre dans ces établissements, ou il n'en sort jamais vivant, ou, s'il en sort, c'est de telle manière qu'il se garderait bien d'un nouveau crime dans les derniers jours de son existence.

Consacrons-nous donc à cette œuvre méritoire; le moment ne peut être, en vérité, plus opportun pour M. le Ministre de grâce et de justice. On est sur le point de terminer le grandiose édifice pénitentiaire de la Moncloa, comprenant plus de mille cellules; dans peu de temps on va l'ouvrir ou le fermer, car je ne sais de quel verbe me servir en parlant de ces établissements. L'édifice terminé, il y a une série d'expériences à faire: il y a à voir particulièrement si le système de réclusion ou de solitude absolue s'accommode à la trempe et aux conditions de notre race; à étudier si le système mixte est préférable; à vérifier si ces cellules réunissent les conditions désirables. Je me rappelle avoir visité la nouvelle prison, pendant sa construction, en compagnie de M. Romero Girón, et je me souviens qu'une de ses craintes était que le peu d'épaisseur des cloisons séparant les cellules ne permit aux détenus, s'il n'y avait une surveillance parfaite, de communiquer entre eux, en frappant sur les morceaux de bois de ces cloisons et en établissant ainsi une télégraphie par signes. Il est donc possible qu'il soit nécessaire de renforcer ces cloisons et que l'expérience le démontre. Il est également nécessaire de voir si les locaux destinés aux sorties, aux promenades, sont suffisants, si les baignoires sont assez nombreuses. Il est indispensable d'établir un régime; il est enfin nécessaire de faire une sévère et longue étude de la nouvelle prison: premièrement, à cause de l'importance qu'elle a par elle-même; secondement, parce qu'elle va servir de modèle aux prisons qui devront nécessairement être construites dans le reste de l'Espagne.

Voilà une occupation pour M. le Ministre de grâce et de justice, occupation d'une grande utilité pour son pays, qui lui permettra pendant ce temps de laisser dormir le jury, pour l'introduire, si telles sont ses convictions, dans une occasion plus opportune.

Mais ce n'est pas seulement la grande œuvre d'acclimater le système cellulaire en Espagne qui réclame l'attention de M. le Ministre de grâce et de justice. On vient de faire une division territoriale de quatre-vingts tribunaux; on l'a réalisée d'une manière empirique; elle est à peine essayée, et déjà paraissent inutiles les tribunaux d'Albunol et de Colmenar Viejo, tandis qu'il semble nécessaire d'établir des tribunaux sur d'autres points. Il y a par conséquent, à voir les résultats de cette division dans la pratique; M. le Ministre de grâce et de justice trouvera là une autre matière à laquelle il peut se consacrer de préférence au jury.

Que dirons-nous de l'intérêt qu'offre le personnel des nouveaux tribunaux? Est-ce que l'on passe subitement et sans transition d'une magistrature de procédure écrite à une magistrature de jugement oral et public? Je reconnais les aptitudes, les facilités de notre race pour toute espèce d'enseignement; je crois que la transformation pourra se faire en moins de temps que dans d'autres pays; mais, bien qu'il en soit ainsi, pour que M. le Ministre de grâce et de justice ait l'assurance que le jugement oral et public est dirigé par quatre-vingts présidents éminents et par quatre-vingts procureurs éminents, comme l'exigeait, et avec raison, son prédécesseur, il est nécessaire qu'il s'écoule quelques années. Ce n'est que par l'expérience qu'on peut apprécier les aptitudes. Des hommes d'un mérite incontestable, mais sans formes et sans éloquence, se montreront impropres à la pratique des fonctions du jugement oral, et d'autres, en échange, obscurs aujourd'hui, devront sortir de leur retraite et acquérir une réputation méritée. Or tout cela exige du temps. Et s'il est urgent de toute manière, pour que le jugement oral et public s'enracine, de former quatre-vingts bons présidents et quatre-vingts procureurs excellents, combien l'instruction complète de ce personnel ne sera-t-elle pas plus indispensable lorsque, indépendamment des fonctions compliquées qu'il exerce aujourd'hui, il aura à guider, il aura à éclairer douze jurés, douze gardes nationaux du droit, douze conscrits, qui ne peuvent, avec la meilleure volonté du monde, suppléer au manque de connaissances spéciales, et qui peuvent, néanmoins, par un verdict qui absout, soustraire le criminel à toute peine, à toute correction, à toute expiation! La prudence la plus vulgaire conseille donc d'attendre l'organisation définitive des quatre-vingts centres de justice, la mise au feu des quatre-vingts présidents et des quatre-vingts procureurs qui doivent diriger les débats, soutenir l'attaque de la défense, éclairer le nouvel élément que nous introduisons dans les jugements.

Il est tellement certain, tellement évident, que c'est le comble de l'imprudence d'aspirer à implanter le jury dans un pays où il n'y a pas de prisons organisées, où il n'y a ni locaux, ni personnel, ni police judiciaire, que ce sévère jugement n'a pas été formulé par un conservateur prévenu, par un homme d'opposition. Je comprends que vous n'acceptiez pas mes critiques, je comprends que vous vous défiiez, Messieurs les Sénateurs de

la majorité, des opinions émises de ces bancs. Mais, par bonheur, ce que je dis ne vous était-il pas dit, il y a quelques mois, par votre chef, par votre ministre, votre jurisconsulte, M. Alonso Martinez? Voici ses propres paroles, que vous avez applaudies et que vous paraissez disposés à ne pas vouloir entendre maintenant: « Sans cela, — s'écriait-il, — je vous le déclare avec une entière conviction, le jury sera une calamité. » Doutez-vous encore? Si donc une personne de votre propre parti, tenant en main le même portefeuille de grâce et de justice, en possession de tous les éléments pour former son jugement dans des conditions d'impartialité, vous affirme que, sans l'organisation et la préparation de tout point indispensables, vous marchez à une calamité; si devant une pareille affirmation vous ne reculez pas, j'avoue que je ne sais plus quelle autorité invoquer ni sur quel raisonnement m'appuyer.

Ce serait un curieux spectacle que celui d'une majorité qui, il y a un an, applaudissait et soutenait les sages mesures dilatoires de M. Alonso Martinez, et qui aujourd'hui appuie avec une égale conviction et une même énergie les impatiences du Ministre actuel de grâce et de justice, affirmant comme une amélioration et un progrès incontestables la même institution qui était pour son prédécesseur une véritable calamité (M. Lasala: C'est pour cela que le Ministre a changé). Par cela même il était nécessaire de changer aussi de majorité. On ne peut sans violence exiger de la majorité le sacrifice de voter le contraire de ce qu'elle a voté dans la précédente législature. Mais, Messieurs, outre que l'institution que vous allez introduire est une calamité déclarée par votre précédent Ministre de grâce et de justice, considérez aussi l'inconvénient d'entrer dans certaines voies. Ce jury que vous introduisez, qui va troubler nos campagnes, qui va ressusciter le juré mendiant, parce que l'élévation du cens ne l'évite pas, — car on compte par milliers les capacités, les hommes qui ont un titre professionnel, mais qui vivent dans la plus grande gêne et qui, comme ceux de Mombeltran, ne peuvent subvenir à l'entretien de leur famille et aux nouvelles fonctions judiciaires qu'on leur confie imprudemment et sans une étude suffisante, — ce jury ne satisfait en aucune manière les aspirations des écoles démocratico-libérales, et, à ce point de vue, vous n'allez pas même conquérir une sympathie.

Le jury considéré comme une institution politique, — et je

m'abstiens de l'examiner ainsi, — a son origine dans un manque de confiance en la justice historique, dans les agents du pouvoir exécutif, soit monarchie, soit république. Il faut que le peuple prenne part aux jugements pour se sentir libre. Il faut qu'au lieu de la justice du roi, il y ait la justice du peuple; et, en ce sens, qu'offrez-vous avec votre jury? Quelle émancipation du pouvoir exécutif proclamez-vous, si vous inscrivez parmi les jurés les employés publics depuis 20,000 réaux de traitement, et ceux qui sont en disponibilité et à la retraite depuis 10,000? Le juge de première instance jouit, par sa carrière même, de certaines conditions d'indépendance; ses mœurs, ses habitudes, la tendance constante à respecter les fonctionnaires de l'ordre judiciaire plus que les fonctionnaires de l'ordre administratif, sauf de rares occasions, sont jusqu'à un certain point une garantie de cette indépendance. Croyez-vous la renforcer? Croyez-vous contenter la démocratie, en déclarant représentant de la conscience publique un employé de loteries, misérable esclave administratif, tremblant à chaque crise qui peut lui enlever le pain de sa famille? Non, l'intervention dans le jury de l'élément administratif, révocable à toute heure, ne peut, sans une certaine dérision, se considérer comme un renforcement démocratique, comme un élément populaire, comme une garantie d'indépendance, comme un moyen efficace de contre-balancer les influences du gouvernement.

D'autre part, MM. les Sénateurs savent de reste que la gent démocratique n'a plus grande confiance dans tous ces jurys qui fonctionnent en Europe; qu'elle les considère comme des compositions doctrinaires; qu'il n'est pas facile qu'on se prenne d'enthousiasme pour des jurys, tels que celui de la Russie, par exemple, qui est élu avec l'intervention directe du commissaire de police, qui est épuré par le maréchal de la noblesse, comme qui dirait le corrégidor perpétuel que nous avons supprimé, nous autres; il y a tant d'années. Le peuple démocratique commence à ne pas se payer de mots, et ce que veulent les plus modérés, c'est ce que disait parfaitement, ces jours passés, M. Mena y Zorilla: l'élection directe du juge par le peuple. Mais, j'ai eu l'honneur de le déclarer à M. Mena y Zorilla et à tous nos amis, dans notre première réunion, ceux qui veulent le juge élu par le peuple sont déjà soupçonnés d'être tièdes et même réactionnaires, et ce qui l'emporte aujourd'hui, c'est le juge élu par des

criminels. C'est pour le moment la dernière parole du radicalisme.

J'ai fini et je crois avoir démontré que, par cette réforme imprudente, vous marchez à une véritable perturbation; vous marchez au mécontentement universel, au juré mendiant, à un commencement d'anarchie. Je vais même plus loin: nos convictions sur ce sujet sont telles, que, si nous étions capables de préférer un seul instant les intérêts égoïstes et mesquins du parti aux intérêts si élevés de la patrie, nous serions impatients de voir rétablir le jury et nous battrions des mains en votre honneur. Mais, comme le nouvel essai qui doit causer votre discrédit et votre ruine se fait malheureusement dans cette chère et bien-aimée Espagne, nous aimerions cent fois mieux porter la conviction dans votre âme, et obtenir de vous que vous laissiez de côté une institution qu'une voix sortie de vos rangs, et des plus autorisées, a qualifiée de calamité.

C'est par là que je termine mon discours, discours que je livre à mes honorables contradicteurs, que je sou mets au Sénat et au jugement du pays. Il me reste seulement à faire une réserve: je n'ai jamais parlé avec plus de sincérité, avec une conviction plus entière et plus complète; mais si, entraîné précisément par cette conviction, j'ai quelque peu outrepassé la mesure; si j'ai formulé un jugement téméraire; si j'ai usé de quelque tournure ou de quelque phrase qui ait pu paraître fâcheuse ou excessive, ne l'imputez pas à une intention déterminée, mais à un manque de moyens meilleurs pour m'exprimer.

(Cette dernière partie est une réplique au Ministre de grâce et de justice.)

Comme M. le Ministre de grâce et de justice, dans une longue énumération de ses connaissances en matière de jury, a captivé l'attention de la Chambre pendant plus de quatre heures, et qu'il a présenté la question sous ses nombreux aspects, il importe, au moins pour ce qui me concerne, que certains faits soient rétablis, que quelques erreurs d'appréciation soient rectifiées. C'est donc à ces rectifications que je vais me borner.

Avant tout, je dois constater que, malgré l'érudition extraordinaire et les efforts d'imagination de M. le Ministre de grâce et de justice, je continue à ne pas voir la raison ou l'explication que j'ai tant de fois demandée : pourquoi la science et l'expérience, qui constituent le meilleur gage de succès dans la pratique des armes, des arts, des lettres, du commerce et de toutes les spéculations humaines, manquent-elles totalement d'efficacité quand il s'agit de la magistrature et des procédures criminelles? Il est clair que, tant qu'on ne précisera pas cette exception, unique dans les opérations de l'esprit humain; qu'on n'expliquera pas pourquoi, dans toutes les branches du savoir, dans l'exercice de tous les ministères et de toutes les professions, on ne place rien avant la science et l'expérience, tandis que, dans l'application du droit pénal, la plus haute perfection de jugement est accordée à l'inexpérience et à l'ignorance, la base philosophique sur laquelle doit reposer le jury continuera de manquer.

Je dois également considérer comme démontrée cette thèse, à laquelle j'ai consacré une partie importante de mon discours, que, étant donnés nos mœurs, les traditions et le caractère spécial de la criminalité en Espagne; étant donnés les factions et les partis qui divisent nos populations; étant donné notre caractère âpre et rebelle, la substitution, dans les jugements, de la forme anglaise par le jury à la forme espagnole par la magistrature, est aussi téméraire que l'abandon de la forme spéciale et nécessaire de notre police de sûreté, qui est la garde civile armée, pour l'organisation des *policemen* anglais.

Je veux enfin constater ce fait que, si l'on veut donner au citoyen espagnol la même mission de juger ses égaux et lui imposer les mêmes devoirs qu'au citoyen belge ou au citoyen anglais, il faut lui assurer la même immunité que celle dont jouissent les jurés belges ou anglais, lui fournir les mêmes éléments dont ceux-ci disposent, tels que police judiciaire, prisons parfaites, et par-dessus tout juges expérimentés. Sur aucun de ces points, sur absolument aucun, n'a porté le discours de M. le Ministre de grâce et de justice, discours dont le défaut capital, selon moi, a été de s'enfoncer dans l'examen de principes, de théories, d'études de législation comparée, et d'oublier constamment les exigences de la réalité.

Première rectification que je considère comme absolument

indispensable, parce que M. le Ministre de grâce et de justice m'a attribué involontairement sans doute une pensée totalement erronée; Sa Seigneurie disait que de ces bancs, et particulièrement de ma bouche, étaient sorties des phrases sévères pour la magistrature, phrases qui avaient blessé son âme, et que M. Viñas avait eu la discrétion et le tact de ne pas relever. Ces phrases permettaient à M. le Ministre de rétorquer l'argument sous la forme *per te*, et de dire : si la magistrature est soumise à ce point au pouvoir, si elle est si défectueuse, qu'on établisse le jury. Que le Sénat veuille bien remarquer combien il est invraisemblable que de pareilles accusations ou d'autres analogues aient pu partir de ces bancs. Nous qui soutenons que le jugement de la magistrature, éclairée par les débats oraux et publics est la perfection humaine relative pour l'administration de la justice, nous oserions enlever son prestige à la magistrature; tandis que ceux qui soutiennent que le jugement du juge ordinaire est défectueux, que celui du simple juré le rend meilleur, supérieur, plus avantageux, ceux-là prendraient sa défense! Comment était-il possible qu'il partit de ces bancs la moindre critique contre une institution que nous déclarons humainement la plus parfaite pour résoudre les débats au criminel? Non, le Sénat n'a qu'à se rappeler ce qui a été dit sur ce point.

M. le Ministre, examinant les rapports fait par les Cours royales en 1874, voyant que, ni dans le fond, ni dans les détails, ni dans l'ensemble de ces documents, il n'y avait rien de favorable au jury, a tiré un argument particulier de sa subtile imagination; il s'est dit : « Il est vrai que les Cours opinent les unes pour la réforme, d'autres pour la suppression du jury; c'est vrai, si l'on considère les détails; mais, comme elles ne le condamnent pas en principe, je fais, moi, l'éloge de la magistrature espagnole, qui n'a pas condamné l'institution du jury. » Et M. Mena Zorilla de répondre : « La magistrature ne pouvait aborder, sur le terrain des principes, la condamnation du jury par de très justes respects pour la Constitution de 1869. » Et moi d'ajouter : « Elle ne s'en est pas, en outre, occupée, par une question d'amour-propre : en effet, lors même qu'au fond de leur conscience de juristes, les magistrats auraient cru le jugement des savants supérieur à celui des ignorants, comme on aurait pu attribuer leur opinion à des rivalités de profession, d'exercice, de pouvoir, à des rivalités de classe; comme ils pou-

vaient craindre qu'on ne dit d'eux qu'ils prétendaient être les seuls bons, ils ont gardé une réserve et une prudence dignes des plus grands éloges lorsqu'il s'est agi de qualifier le jury sur le terrain des principes. » Je n'ai pas dit un mot de plus. J'ai donc attribué la réserve à la magistrature à une question de délicatesse, à une question d'honneur. Donc, en ce cas, mes paroles, — il n'en pouvait être autrement, étant données mes convictions, — ont eu pour but de rehausser la magistrature, sans qu'il soit besoin de la défense de M. Viñas ou de tout autre sénateur, là où il n'y a pas l'ombre d'une attaque.

Ceux qui, en réalité, diminuent quelque peu le prestige des juges ordinaires; ceux qui affaiblissent, involontairement sans doute, le respect qui entoure traditionnellement la magistrature espagnole, ce sont ceux qui proclament chaque jour la nécessité d'un critérium supérieur en indépendance, en bon sens, en prudence: critérium qui, à leur avis, ne peut se rencontrer que dans le jugement des jurés. J'aurais été mal venu à taxer les Cours de faiblesse, moi qui ai invoqué, entre autres, le témoignage de celle de Séville, qui n'a pas hésité à qualifier quelques verdicts de véritablement scandaleux, et de celle de Valence, qui a accusé le jury d'avoir toujours acquitté les personnes influentes.

Il reste donc clairement constaté que si, dans les rapports des Cours, il y a eu de la réserve touchant le jugement qu'elles s'étaient formé de l'institution du jury sur le terrain des principes, c'est par suite de nobles considérations, qui honorent la magistrature.

Il n'y a donc pas lieu à l'argument *per te*; il n'y a pas de motif pour les lamentations de M. le Ministre.

Seconde rectification. M. le Ministre de grâce et de justice, ne se rappelant pas bien sans doute quelques-unes de mes paroles a introduit dans la discussion une série de *fueros* du moyen âge, et en particulier celui de Tortose. Ici, je ne peux m'empêcher de rectifier une pensée qu'il m'a attribuée. N'ai-je pas dit, dans mon discours, que le jury avait été un progrès immense, lors de son apparition et de la reconstitution des nationalités au moyen âge, puisqu'il vint remplacer les moyens barbares de la preuve de Dieu et des combats judiciaires? Donc, plus Sa Seigneurie apporte de textes dans ce sens, plus elle confirme mon opinion.

Bien plus, je me souviens d'avoir ajouté qu'en Angleterre où l'on a conservé la coutume de grouper les jurés autour du

juge lettré, dont ils suivent les inspirations, je comprends qu'on maintienne cette institution. Mais j'ai ajouté, et je le soutiens, qu'en Espagne et dans les parties de l'Europe, où la tradition s'est rompue, où les tribunaux ordinaires se sont établis, on ne peut admettre que des institutions oubliées depuis le XIII^e siècle nous soient présentées comme une amélioration au XIX^e.

La citation de manuscrits latins et de *fueros* est donc de tout point inopportune. Quant aux coutumes de Tortose, M. le Ministre les a de plus invoquées dans le but de démontrer que l'idée originale de l'élection du juge par les criminels eux-mêmes, élection qui semble l'idéal des écoles avancées et qui est assurément celui des malfaiteurs, a des précédents historiques dans notre Espagne. Comme c'est là un point de curieuse érudition, je compte sur la bienveillance de M. le Président pour me permettre de l'éclaircir. Je ne m'écarterai pas cependant du terrain de la rectification.

Le long travail, véritable labeur de bénédictin, qu'a consacré à la codification des Coutumes de Tortose le savant auteur D. Bienvenido Oliver, a mis en relief l'importance et le mérite d'une collection légale qui, plus qu'aucune autre, présente le plus haut degré de civilisation auquel il fût possible d'atteindre dans les temps de troubles et d'ignorance où elle parut. Voyez, avant tout, si ce que j'affirmais n'est pas exact, que le jugement des juges fut un immense progrès par sa substitution aux combats et aux preuves. Quoi de plus significatif pour peindre l'époque que la rubrique 12 du livre 9, où il est dit à la lettre: « De *batayles* (combats judiciaires), dans la cité de Tortose il n'y en a pas, et il ne peut y en avoir; il ne s'y en fait pas, et il ne doit pas s'y en faire. »

Il est clair, Messieurs les Sénateurs, que les juges, fussent-ils laïques, et un tribunal, fût-il peu instruit, devaient être accueillis comme un progrès immense sur les épreuves de l'eau froide, de l'eau chaude, du feu et sur les *batayles*. Voyons maintenant ce que dit M. Oliver sur le jury de Tortose. Ce n'est pas exactement ce qu'affirmait M. le Ministre, contradiction qui n'a rien d'étonnant dans des citations faites par cœur: « Reçoivent le nom de juges élus (*jutges eleyts*) ceux qui sont nommés pour entendre dans les procès par action ou accusation, et celui de *paeres* (*paciarri*), ceux qui sont désignés pour connaître des procès d'inquisition. » En effet, on créa plus tard, pour entendre

dans tous les procès par inquisition (*de oficio*), quatre juges appelés *paciarios*, élus annuellement par les citoyens eux-mêmes et par le viguier (*el veguer*).

De manière qu'il résulte du code même cité par M. le Ministre qu'il exista d'abord deux juges, élus chaque fois qu'un procès ou une accusation se présentait; que, peu de temps après, on sentit la nécessité de quelque chose de plus permanent, et qu'on créa les quatre *paeres* ou *paciarios*, pacificateurs, qui avaient annuellement l'obligation d'administrer la justice dans toute procédure criminelle d'office. Voyez donc comment, dès le principe et presque sans qu'on s'en aperçoive, on va, dans cette terre d'Espagne, à la magistrature permanente. Pour les contestations ou les actions, il y avait deux juges élus; mais, pour les procès d'inquisition ou d'office, le viguier et les citoyens nommaient annuellement les quatre *paeres paciarios* chargés, durant une année entière, d'exercer les fonctions de juge.

L'auteur cité par M. le Ministre continue: « La nomination des juges élus appartenait en première instance au viguier, qui devait en désigner deux, au moment où se présentait une demande ou une dénonciation quelconque. La désignation des juges pour la seconde instance, la revision, appartenait à l'appelant, et les juges pouvaient être en nombre illimité: *dos ciutadans ó pus.* »

C'est-à-dire que, pour les procès civils ou pour les affaires d'injure où il y avait un accusateur, il existait en seconde instance le privilège, — accordé, non au criminel mais à l'appelant, au perdant, ce qui est essentiellement différent des rêves de l'école ultradémocratique dont j'avais fait mention; — il existait, dis-je, le privilège de désigner, non pour un appel à un tribunal supérieur, mais pour une révision, les nouveaux juges, contre lesquels l'intimé avait à son tour le moyen de la récusation. Il est donc constant que la désignation des citoyens juges de la révision appartenait, non au criminel ni au malfaiteur, comme le soutiennent ceux qui se disent maintenant à la tête du progrès et de l'idée démocratique, mais bien à celui qui avait perdu en première instance, fût-il demandeur ou défendeur, accusateur ou accusé. Il est constant que, pour ce qui regardait les affaires criminelles par inquisition, celles où il n'y avait pas d'accusateur privé, c'est-à-dire dans la presque totalité des jugements, ceux qui étaient appelés à en entendre étaient seulement les *paeres* ou

paciarios, qui étaient investis, durant une année entière, du pouvoir judiciaire. Quant à eux, la récusation n'était pas permise, et, à son défaut, comme à cette époque la renaissance des arts n'avait pas eu lieu, que les carrières n'étaient pas organisées, que le *summum* de la science et de l'expérience se trouvait alors entre les mains du clergé, une disposition portait que l'évêque deviendrait l'adjoint des *paciarios* au moment où l'on tenterait de les récuser. Il va de soi que, dans ce Code de Tortose (folio 613, tome III, de l'œuvre de M. Oliver), il se trouve consigné que ces deux *juges élus*, qu'on voudrait presque nous présenter comme des modèles, commençaient par considérer comme moyen probatoire, acceptable pour éclairer leur conscience et leur inspirer les décisions du bon sens, la torture.

Cette torture consistait, suivant l'érudite commentateur des Coutumes de Tortose, à suspendre le prévenu à une corde et à mettre sur ses pieds ou sur ses épaules les poids qu'il pouvait supporter, suivant l'appréciation de ces juges si doux. Mais qu'on admire aussi la douceur de ces législateurs, illustres prédécesseurs du gouvernement actuel en ce qui touche le jury: pour la même cause, on ne pouvait plus de six fois, *seis vegadas*, et cela en trois jours, soumettre le patient à l'horrible torture qui distendait toutes les articulations de son corps.

Je me figure la profonde affliction de M. Oliver, qui, comme tous les commentateurs, est épris de son Code, et qui voudrait qu'il pût en émaner toutes les vérités et tous les progrès; je me figure sa douleur profonde en rencontrant une pareille preuve de barbarie dans les pages d'un si estimable manuscrit. Aussi, peu satisfait de cette considération, que l'époque excusait de pareils excès, il imagine, pour pallier cette atrocité juridique, pour atténuer ce défaut du Code de Tortose, une phrase très curieuse.

M. Oliver dit que « les jurés faisaient cela pour faire sortir l'inculpé de son silence systématique et non pour lui arracher sa confession, considérée comme sans valeur s'il ne la ratifiait pas après l'acte terminé. » C'est-à-dire que, pour les jurés de Tortose, pourvu que l'homme dont ils venaient de disjoindre les membres et gisant haletant à la fin d'un supplice qui pouvait se répéter encore cinq fois, pourvu que cet homme sortit par un moyen naturel et spontané de son silence systématique, qu'il s'avouât, au milieu des gémissements, l'auteur de tous les crimes que

ses bourreaux voudraient lui imputer, la preuve existait dès lors toute pleine, l'évidence était manifeste.

Que veut dire tout cela, Messieurs les Sénateurs? Que tous ces codes du moyen âge, inspirés par la brutale atmosphère de ces temps, sont des documents historiques inappréciables pour l'étude des temps passés, des monuments pour l'archéologie; qu'ils sont très utiles pour suivre les évolutions de l'esprit humain, mais qu'ils sont inapplicables à la vie moderne, de la même manière que ces vieilles hallebardes et pertuisanes, ces arquebuses à rovet ou à mèche, qui font un merveilleux effet dans une panoplie, mais qui n'ont aucune application pratique dans un siècle où, avec un revolver de poche, on envoie la mort à vingt pas de distance.

Je passe à une autre rectification. M. le Ministre de grâce et de justice m'a attribué, sans doute, la pensée qu'à aucune époque, dans aucune circonstance, le jury ne pourrait être un élément éducateur, pas même chez les populations sauvages. Je ne saurais pas d'une autre manière m'expliquer que Sa Seigneurie ait apporté au débat des exemples pris dans l'île de Ceylan. M. le Ministre nous vantait le zèle singulier d'un magistrat anglais, Johnston, qui, au lieu de juger seul les malfaiteurs, convoquait un certain nombre d'indigènes, Maures ou naturels du pays, plutôt comme élèves certainement que comme jurés, et leur infiltrait les notions du bien et de la justice. Comment nierais-je que, chez un peuple qui naît à la civilisation, le jury ne soit un élément éducateur? Dans des conditions pareilles, tout contribue à l'éducation du pays : le tribunal, l'armée, la marine, le commerce, les spectacles; tout civilise un peuple qui arrive à la vie intellectuelle.

Mais, si je ne nie pas la convenance d'infiltrer à une population sauvage, par tous les moyens possibles, les principes du droit et de la morale; si je reconnais que l'exemple de Ceylan ne doit pas être oublié pour les alcades de Luzón ou de Mindanao, permettez-moi de déplorer qu'on invoque de pareils modèles pour démontrer la nécessité d'établir dans la péninsule espagnole le jugement par des jurés. Dites-moi, Messieurs les Sénateurs, est-il possible d'accepter, sans une certaine offense pour l'amour-propre national, que l'on apporte au débat un moyen qui, sans violence, sans injure, peut être considéré comme un moyen éducateur chez les sauvages de Ceylan, mais qui ne peut l'être

dans ces antiques royaumes d'Espagne où ont brillé, en répandant leur éclat sur le monde, des universités telles que celle de Salamanque, où ont fleuri des jurisconsultes et des théologiens comme ne les a aucune nation? Que le jury soit un éducateur à Ceylan, dans l'archipel des Philippines et chez toutes les populations naissant à la vie de civilisation, à la bonne heure! Mais, sur cette antique terre d'Espagne, où sont organisés, depuis des siècles, écoles, collèges et universités, laissons l'instruction au corps enseignant, et cherchons pour nos tribunaux une organisation où n'interviendront que des personnes savantes, instruites d'avance, et qui, même avec toutes ces conditions, n'ont pas une petite tâche pour faire, dans chaque concret, l'application exacte des prescriptions du droit pénal.

Je passe à une autre rectification importante. M. le Ministre de grâce et de justice, en parlant du juré mendiant, de cette répugnante figure qui s'était présentée lors du premier essai du jury en Espagne; de ce juré qui commençait par demander l'aumône à la porte du tribunal et se dépouillait ainsi de toute autorité pour rendre la justice au dedans; en parlant de ce triste personnage, Sa Seigneurie attribuait principalement son existence à l'égoïsme des personnes élevées, des classes éclairées. Il y a ici une erreur notoire et évidente, et je ne peux m'empêcher de la combattre. Bien souvent les démocrates attribuent aux classes éclairées l'égoïsme comme unique règle de conduite : c'est une accusation souverainement injuste. Est-il logique de considérer comme froideur ou égoïsme ce qui peut être le résultat de cette conviction profonde qu'elles ne peuvent contribuer à ajouter un degré de plus au jugement, quand il est confié à trois magistrats des plus dignes? Je suis avocat; j'ai consacré toute ma vie au barreau, et cependant je reconnais sans le moindre embarras que, m'étant plus particulièrement occupé des affaires civiles, mon jugement dans les procès criminels doit être inexpérimenté et moins sûr de tous les points que celui des éminents présidents de Chambre, MM. Garaica ou Manuel Vicente Garcia, et de tant d'autres dignes magistrats qui se vouent tous les jours à l'administration de la justice criminelle.

Si dans la pratique du droit, comme dans toutes les sciences, il y a des spécialités; si, dans l'ordre scientifique des professeurs, on accorde de préférence la considération à ceux qui ont consacré leur vie à une branche déterminée du savoir humain; si,

comme je le déclare sincèrement, je crois, moi, qu'en intervenant comme juré, je n'apporte ni au jugement, ni à la sentence aucun élément de sagesse qui puisse échapper aux magistrats ; si je me repose tranquillement sur leur arrêt, n'est-il pas naturel que j'éprouve de la froideur et de l'indifférence pour exercer des fonctions que j'estime parfaitement remplies ? Qui donc oserait nier que la répugnance incontestable des classes éclairées à faire partie du jury a cette origine et ce fondement ?

J'ai rappelé deux ou trois fois une institution analogue pour laquelle on a cherché, comme on le fait aujourd'hui pour le jury, à imposer un service obligatoire à des personnes étrangères à la carrière militaire. Alors aussi on appelait les classes éclairées égoïstes, quand elles refusaient de servir de marchepied à de mesquines ambitions, et de monter des gardes oisives et inutiles aux portes des ministères. Avec le temps, on a reconnu que cette résistance était intelligente et non égoïste, et que ceux qui se refusaient à ce service avaient plus de raison que ceux qui s'opiniâtraient à maintenir une institution nuisible et perturbatrice. Et c'est ce qui arrive maintenant avec le jury.

Mais il y a plus : on ne peut attribuer qu'à la loi la résurrection inévitable du juré mendiant, et tout le zèle et tout l'enthousiasme des classes éclairées ne parviendraient pas à l'empêcher. La raison en est bien simple ; il faut fermer les yeux pour ne pas la voir. Du moment que vous avez résolu que la moitié du jury se formerait avec des capacités la réapparition du juré indigent et ayant besoin d'un secours est de tout point inévitable.

Sur cette terre d'Espagne, nous sommes plus riches de blasons, de titres et de distinctions académiques, que des biens de la fortune. Il y a un grand nombre, un nombre infini de professeurs, qui ne peuvent abandonner, pas même un jour, l'exercice de leurs fonctions, sans laisser leurs familles dans le plus grand embarras, comme l'attestent d'avance les habitants de Mombeltran. Dans le barreau de Madrid, nous avons, comme le sait M. le Ministre de grâce et de justice, des fonds pour secours aux collègues dans le besoin. Et ce qui se passe à Madrid arrive partout ailleurs. A Madrid, il y a des avocats qui doivent recourir à d'autres plus fortunés, leur demandant du travail et les moyens de subvenir aux nécessités quotidiennes de leur famille. En somme, comme sur cent mille capacités favorisée d'un diplôme, il y en a quelques milliers qui ne peuvent abandonner leur travail

un seul jour, le conflit naît forcément et nécessairement ; et il naît de la loi du jury, trop peu méditée, de cette loi exigeant que des personnes qui ne peuvent se permettre, quel que soit leur patriotisme, le luxe de rendre des services gratuits, s'éloignent de chez elles pour se consacrer à l'administration de la justice.

Qu'il soit donc établi que le mal est dans la loi, dans le système, et qu'en somme il est de beaucoup préférable que, dans un pays pauvre comme le nôtre, l'administration de la justice soit confiée à des personnes rétribuées pour l'administrer.

Il n'y a pas lieu par conséquent d'imputer, quand le cas se produira, aux classes éclairées, un scandale inévitable, annoncé à temps, et la responsabilité tout entière en retombera sur les législateurs.

Autre erreur de M. le Ministre de grâce et de justice, que j'ai intérêt à rectifier. Sa Seigneurie a supposé que nous, les conservateurs, nous avons, en traitant du jury abandonné le cens. Non, nous reconnaissons, et nous continuerons de reconnaître, que le cens, la richesse, est une garantie solide et une condition désirable pour choisir un conseiller municipal, un député provincial, un député aux Cortès ou un sénateur ; pour nommer, en somme, une personne à une fonction.

Nous voulons donc le cens pour ces élections ; mais s'il s'agit de toute autre institution ; s'il s'agit non d'élire un représentant, non de se renseigner sur les qualités d'une personne, mais d'administrer la justice, d'appliquer le code pénal, dans ce cas, respectant la base du cens pour les objets qui l'ont fait établir, nous désirons une autre garantie, qui est la carrière, et dans certains cas le concours. Qu'il soit donc établi qu'il n'y a pas chez nous la moindre contradiction. Nous voulons le cens pour les élections de conseillers municipaux, de députés provinciaux, de députés aux Cortès ou de sénateurs ; nous croyons que, pour ces élections, le cens est une garantie d'intérêt et de culture relative ; mais, quand il s'agit d'administration de la justice et de capacités juridiques, nous exigeons davantage.

Qu'il soit établi encore que nous voulons pour chaque institution sa base naturelle ; que, pour obtenir la plus grande perfection possible dans la justice, nous voulons que ceux qui l'administrent aient comme base une carrière et, si c'est possible, qu'ils justifient de leur valeur par le concours, sans renoncer pour cela au cens dans tout ce qui touche à la matière

administrative, électorale et politique. Ainsi se trouve détruite cette erreur, qui, selon moi, avait une certaine importance.

Et par là nous arrivons à un autre point, à une autre rectification, que je considère comme excessivement intéressante. M. le Ministre de grâce et de justice a dû croire qu'en parlant du jury, je n'avais pas oublié l'opinion de l'illustre professeur italien Carrara. Sa Seigneurie a produit ici une longue citation de sa conférence ou leçon, intitulée *Pensieri sulla giuria*, que je me crois obligé de rectifier; et, si le Sénat ne le trouve pas mauvais, je donnerai une forme spéciale à ma rectification. M. le Ministre de grâce et de justice est, d'après ce qu'il nous a dit, l'ami personnel de Carrara, qui lui a dédié son ouvrage. Je voudrais donc que, profitant de cette circonstance favorable, il lui adressât une lettre dans les termes suivants ou du moins analogues :

« Eminent professeur, j'ai lu divers paragraphes de votre ouvrage aux adversaires du jury, mais je ne parviens pas à les convaincre, et cela d'autant moins que le plus endurci, M. Silvela, reconnaît de bon gré que sa science juridique n'est pas si grande qu'elle ait pu troubler son bon sens.

» A la considération que, dans les pays constitutionnels, où l'on estime très capable de faire des lois le citoyen et non le juriconsulte, on ne peut, en bonne logique, refuser au citoyen la capacité de les appliquer, il répond : en premier lieu, que, accorderait-on même à 500 ou 600 citoyens élus par toute la nation l'omniscience parlementaire, il ne s'ensuivrait pas, en bonne logique, qu'il y ait en outre 320,000 citoyens (4,000 pour chacune des 80 *Audiencias* au criminel) qui aient la capacité requise pour appliquer le droit pénal; en second lieu, qu'il n'est pas exact qu'on appelle au Sénat et au Congrès des citoyens de toutes les professions parce qu'ils sont tous aptes à tout mais parce que, dans les Parlements, il se présente une variété d'affaires qui nécessitent des aptitudes spéciales.

» C'est ainsi que, à part les questions générales d'administration, d'agriculture, de commerce et de budget, au moment de la présentation d'une loi technique au Parlement, il se produit invariablement le phénomène contraire à celui que suppose l'illustre professeur italien.

» Pour nous borner au jury, le projet de loi qui le concerne est présenté non par le ministre de la marine ou par celui d'outre-

mer (1), quoiqu'ils soient doués d'un admirable bon sens, que tout le monde leur reconnaît, mais par le Ministre de grâce et de justice, qui professe et représente la science du droit.

» Bien plus, pour nommer la commission, on ne tire pas au sort sept sénateurs, bien que tous soient égaux en bon sens; mais on nomme président celui qui préside le Tribunal supérieur de justice, et on choisit pour membre un digne magistrat, M. Viñas; un juriconsulte, M. Mosquera; un publiciste, M. Gallostra; un conseiller d'État, M. Suárez Inclan; un avocat et administrateur, M. Saavedra. La même chose arrive chez les adversaires : les uns sont d'anciens ministres de grâce et de justice, les autres procureurs généraux du Tribunal suprême, des conseillers d'État, des avocats. Ainsi, m'insinue M. Silvela, si la loi est présentée, défendue, attaquée, réformée, éclaircie par des juriconsultes; si tous les autres s'abstiennent et se bornent à s'unir, les uns aux juriconsultes du gouvernement, les autres à ceux de l'opposition, mais en reconnaissant chez les légistes une compétence spéciale pour faire la loi, il est clair que si ceux-là sont spécialement proclamés capables de faire la loi, ceux-là aussi sont spécialement capables de l'appliquer.

» Quant à l'observation qu'avec une bonne loi séparant parfaitement le droit du fait, celui qui ne connaît pas le droit est aussi compétent que le magistrat pour apprécier le fait; qu'il peut, bien que manquant de connaissances médicales, juger d'un empoisonnement, de la gravité d'une blessure ou d'un cas d'aliénation mentale, M. Silvela m'objecte que l'observation pêche par sa base; parce qu'il est aujourd'hui reconnu que la séparation du fait et du droit est un idéal qui se soustrait aux moyens humains, qu'elle est de tout point impossible dans les délits de presse et dans beaucoup d'autres, alors que le jury doit presque toujours en venir à la qualification légale du fait, au *nomen juris*, ce qui exige des connaissances légales. Il dit de plus que non-seulement ce raisonnement ingénieux, mais sans solidité, pêche par la base, mais qu'on lui permette d'observer respectueusement que, même dans les questions médicales, le juriconsulte a pour guide de son bon sens et pour lumière de sa raison la médecine légale, dont les commerçants et les agriculteurs ignorent les préceptes.

(1) Des colonies.

» En somme, M. Silvela comprend que les considérations exposées, bien que lui inspirant le respect que mérite le professeur distingué de qui elles émanent, ne portent pas la conviction dans son âme; il comprend que l'on désire le jury pour des motifs politiques, dans le but d'émanciper l'administration de la justice d'une pression imaginaire du gouvernement, dont le moindre souci est d'exercer une influence sur les jugements. Si cette pression se produisait, elle trouverait une résistance énergique dans une magistrature bien organisée, avec des conditions d'indépendance et des traditions telles que celles des juges espagnols; de ces juges qui, en face d'un souverain absolu, ont su refuser l'exécution d'ordres exprès, par la fameuse phrase: *Se obedece y no se cumple*, « On obéit et on n'exécute pas ». Il comprend enfin que les défenseurs du jury, mis dans la nécessité de soutenir comme une institution juridique ce qui n'est qu'une aspiration politique détournée, ont dû épuiser leur esprit et chercher des subtilités qui toutes contrastent avec les lois immuables régissant le monde moral, lois suivant lesquelles jamais la science n'offense, ne trouble, n'égare la raison humaine, mais au contraire l'éclaire; suivant lesquelles l'expérience de la vie, l'exercice et la pratique de tous les ordres d'études épurent le critérium de l'homme. L'erreur, le préjugé consiste dans la croyance que le juge ordinaire condamne; le fait du juge ordinaire, c'est de juger; et juger, c'est tantôt absoudre, tantôt condamner.

» Quant à dire que l'habitude produit le dégoût et l'indifférence, il faut remarquer que l'un et l'autre sont avantageusement combattus par le sentiment du devoir professionnel accompli et par les aiguillons de la conscience, qui n'est certainement pas éteinte chez les gens de loi. Et, à ce propos, M. Silvela finit en disant que, quoique vous souteniez que l'impulsion de l'habitude existe; que cette impulsion, comme vous l'observez, est d'autant plus puissante que la pratique de cette fonction se prolonge davantage, *più si prolunga la pratica di quell' ufficio*, il est sûr que, dans le cas où, — Dieu vous en préserve! — vous auriez à vous mettre dans les mains d'un chirurgien, vous vous confieriez plutôt aux mains d'un vieux professeur qu'à celles d'un débutant récemment sorti de l'école. Et la raison en est bien simple: la pratique du chirurgien n'est pas de couper, mais de guérir; comme celle du magistrat est de juger et non de condamner. Voilà pourquoi les vieux méde-

cins, ceux qui ont de l'expérience, y regardent à deux fois avant d'amputer; et les magistrats expérimentés, loin d'avoir du plaisir, comme on le suppose, à envoyer des accusés aux galères, éprouvent toujours une satisfaction à absoudre, quand leur conscience, — égale en tant que hommes, supérieurs, en tant que hommes de science et d'expérience à celle du jury ignorant, — leur dicte l'acquiescement. »

Cela dit, et avec l'offre de mes hommages respectueux, je terminerais la lettre à l'illustre professeur Carrara.

Je dois faire une autre rectification, à laquelle j'attache un véritable intérêt. M. le Ministre de grâce et de justice a cru comprendre que, en citant certains cas de verdicts, — erronés dans notre opinion, — nous faisons cause commune avec une école anthropologique dont Sa Seigneurie a parlé, et qu'ainsi se réalisait l'observation que j'ai faite: qu'en matière de science, comme en d'autres matières plus frivoles, il existe toujours une mode. Je me souviens que, dans les discussions de 1848, quel que fut le thème à traiter, on voyait controverser la propriété; peu de temps après, à tort ou à raison, nous parlions toujours de panthéisme; il y eut une autre période où l'on ne parla plus que d'individualisme et de Molinari: aujourd'hui la mode est au positivisme et au darwinisme, à Herbert Spencer et à d'autres auteurs qui paraissent pernicieux au ministre actuel de la justice. Pour moi, je n'en suis pas si effrayé: c'est une mode passagère, qui sera remplacée par d'autres. Je me rappelle, — et cela rentre, je crois, dans les limites de la rectification, — je me rappelle la surprise avec laquelle j'ai lu un des auteurs les plus connus de l'école à laquelle Sa Seigneurie a fait allusion, Cesare Lombroso, qui a composé *l'Uomo delinquente*, livre où l'on cube le cerveau humain, où l'on trace des lignes préexistantes pour le crime, où l'on déduit, par une série de règles presque mathématiques, les degrés de criminalité de chaque individu, et qui est pour moi le comble de cette école naturaliste, déterministe, ou comme vous voudrez l'appeler. Mais je dus perdre la foi en cet ouvrage, parce qu'il était illustré de planches et que l'une des premières que je vis, représentait un profil au bas duquel on lisait: *Ladro milanese*. Je restai tout étonné de la ressemblance extraordinaire de ce profil avec celui d'un de mes amis, homme des plus respectables, qui est incapable d'avoir le moindre mouchoir sur la conscience.

Mais, quoique ce délire n'ait rien qui m'étraye, je le condamne, et jamais je ne m'y associerai. Ce qui ne passera pas de mode, c'est de juger de l'arbre par ses fruits. Par conséquent, on ne peut trouver étonnant qu'en examinant une institution nouvelle, comme le jury, on mentionne des cas semblables à celui que rapporte M. Cardenas, et qui s'est produit en Italie. Un homme avait épousé deux femmes ; les deux réclamautes se présentent ; l'accusé avoue la bigamie, et, malgré tout, il est acquitté par le jury. Ce verdict produisit chez le juge ordinaire une indignation telle, que, pour soulager son cœur, il ne put s'empêcher de dire à l'accusé, avec une ironique amertume : « Vous êtes acquitté par le jury ; allez donc vous marier une troisième fois. »

Je dois rectifier aussi quelques-unes des données statistiques que Sa Seigneurie a produites, en tirant vanité de ses connaissances et de ses études. Que Sa Seigneurie s'occupe longuement de la statistique criminelle de Naples, de Milan, de Venise et de celle de la France, j'ai peu de chose à objecter.

Quant à la France, Sa Seigneurie connaît indubitablement l'ouvrage de Berriat Saint-Prix et cette affirmation indiscutable que le jury n'a pas montré toute la fermeté nécessaire, puisque annuellement, sur 100 accusés reconnus coupables, 70 ont obtenu le bénéfice des circonstances atténuantes. Les auteurs français comprennent donc qu'il y a excès de bienveillance chez le jury, et c'est un professeur de droit de la plus haute réputation qui le reconnaît. Par là se trouve jugée, au point de vue de la statistique, l'institution du jury en France. Mais à quoi bon ces nombres ? à quoi bon ces chiffres, pour prouver ce qui se passe à Milan, à Naples, à Venise ? A quoi bon cet empressement à fermer les yeux sur ce qui nous importe le plus, sur la statistique espagnole ? A toutes les données, à tous les calculs sur ce qui arrive en des pays étrangers, j'oppose une seule donnée, mille fois plus pertinente, pour faire apprécier par anticipation les fruits qu'on peut attendre du jury en Espagne, et cette donnée authentique et incontestable nous est fournie par l'*Audiencia* de Valence, d'après laquelle le jury a toujours acquitté l'accusé influent.

J'arrive au terme de mes rectifications, par lesquelles j'ai pu, je le reconnais, trop fatiguer l'attention du Sénat. Au début de son discours d'avant-hier, M. le Ministre de la justice a donné à entendre qu'il ne croyait pas à la sincérité de mon opposition au

jury, et, bien que cette assertion soit en apparence une injure, j'en suis reconnaissant à sa Seigneurie, parce que je comprends l'origine et le mobile de son soupçon, si peu fondé.

Sa Seigneurie me regarde comme un des membres les plus libéraux et les plus progressistes de ceux qui siègent dans les rangs de l'opposition libérale et conservatrice. Cette opinion, étant données les idées de Sa Seigneurie, est trop flatteuse pour moi, et je n'ai garde de la démentir. Qu'au sein de mon parti j'aie des antécédents et des tendances libérales et progressistes, c'est exact ; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que les principes fondamentaux du parti conservateur libéral ne s'opposent nullement à ce que je combatte le jury et que, dans la circonstance présente, je n'aie besoin de leur faire aucunement violence. De même que, à toute époque, j'ai eu une prévention contre l'institution de la garde nationale parce que, lorsqu'on la vantait comme une institution libérale, je la considérais, moi, comme un obstacle, comme une sophistication de la liberté ; de même je comprends que le jury, qui, au point de vue philosophique, me paraît une absurdité quant à son application à l'Espagne, avec des prisons d'où les prisonniers s'évadent par douzaines, sans système pénitencier qui moralise le condamné, sans organisation, sans police judiciaire, sans magistrature préparée aux débats publics, sans ressources pour le paiement d'indemnités aux jurés et aux témoins, je comprends, dis-je, que le jury doit être, en définitive, une sophistication du progrès.

Il me reste à faire une observation importante. Sa Seigneurie en était à la fin de son discours, et il arrive indubitablement qu'en usant longtemps de la parole on ne conserve pas, après un effort prolongé, toute la tranquillité d'esprit du début ; la parole vous fait monter quelque chose à la tête comme le fait l'alcool ; dans cette situation d'esprit, à la dernière heure, alors que l'on ne mesure pas avec calme la valeur des phrases, — je ne peux me l'expliquer qu'ainsi, — Sa Seigneurie disait, en nous voyant combattre le jury : « Vous êtes, vous conservateurs, ennemis irréconciliables de tout progrès. » Nous avons dû recueillir cette phrase, et nous devons la rectifier, parce qu'elle renferme deux choses : une erreur et une injure. C'est une injustice de dire au parti dans les rangs duquel siège celui qui, le premier, s'occupa d'établir en Espagne l'incontestable progrès du jugement oral et public, M. Cardenas ; à un parti

qui a commencé l'œuvre de la réforme du système des prisons; à un parti qui a imaginé et introduit la loi électorale la plus large et la plus protectrice des minorités; il est injuste de lui dire qu'il est ennemi irréconciliable du progrès. Non, tant s'en faut, on signalera à peine une seule réforme en politique, en administration, en finances, en instruction publique, réforme ayant pris racine, qui ne soit l'œuvre du parti conservateur espagnol; tandis que celles que vous essayez, sans base, disparaissent par vos propres mains, comme le premier essai du jury. Nous nous avouons intransigeants, quand il s'agit d'empêcher la ruine des principes sur lesquels repose la société espagnole; nous sommes les ennemis irréconciliables de ceux qui, dans leur aveuglement, combattent ces principes. Telle est, par exemple, la suprématie de l'Église catholique sans intolérance, qui nous paraît indiscutable dans un pays essentiellement catholique. La virtualité évidente et aujourd'hui éclatante de la monarchie nous semble un autre point sur lequel il n'y a pas de transaction possible. Quant à d'autres institutions secondaires, nous avons donné des preuves, excessives peut-être, et qui nous ont valu d'âgrès critiques, de tolérance et de transigeance.

Si donc le jury prenait racine; si dans ses verdicts, le jury se tenait également éloigné de la cruauté et de la bonté systématiques, M. le Ministre de grâce et de justice peut compter que nous ne lui marchanderions pas les applaudissements; nous serions les premiers à maintenir une institution qui donnerait de bons fruits au pays. Sa [Seigneurie ne peut craindre un seul instant que, dans un pareil cas, nous touchions au jury par un esprit d'opposition aveugle ou de réaction capricieuse. Mais si, au contraire, le jury produit des fruits amers que je redoute dans son second essai; s'il devient évident qu'il est, si je puis m'exprimer ainsi, ouvertement opposé à l'idiosyncrasie nationale; si les classes éclairées le dédaignent, non par égoïsme, mais parce qu'elle le considèrent comme inefficace et même nuisible; si l'on voit que les classes populaires ne l'apprécient ni ne le favorisent, parce qu'en Espagne la dernière des libertés est la liberté de prendre sur soi la responsabilité de condamner le prochain avec toutes ses conséquences inévitables, comme le dernier des goûts est de faire le métier de juge à toge, quoique l'attrait visible et le véritable appât de la garde nationale ait été l'uniforme: si ce sont là tous ses résultats; si, en outre, par

faute de bons établissements pénitentiaires, rendant effective la peine de la privation de liberté, aujourd'hui illusoire, ainsi que la réforme et la correction des détenus; si, par défaut de police judiciaire, de magistrature experte dans les débats, de ressources pécuniaires pour subvenir aux énormes dépenses de l'organisation nouvelle, — impossible sans frais de séjour et d'indemnités; — si pour toutes ces considérations, je le répète, le jury retombe dans un discrédit mérité, oh! alors, M. le Ministre de grâce et de justice fera très bien d'exiger par anticipation des paroles et de demander des gages. Mais, en cela même, qu'elle me permette de le lui dire, Sa Seigneurie a manqué d'adresse: dans ce cas, ce n'est pas aux sénateurs assis sur ces bancs (ceux de l'opposition conservatrice) qu'elle doit les demander. Que Sa Seigneurie se rappelle ce qui s'est passé la dernière fois; qu'elle profite de cette précieuse leçon de l'expérience; qu'elle s'empresse de demander à tous les chefs de son propre parti, de cette majorité essentiellement flexible, des garanties qu'ils ne toucheront pas à son institution sacrée. Si elle ne prend à temps ses précautions, je prédis à Sa Seigneurie qu'il ne manquera pas dans le parti fusioniste quelqu'un qui, s'inspirant du patriotisme le plus pur et le plus ardent, s'empressera de contresigner l'insuccès et d'ensevelir de nouveau le jury au fond d'un portefeuille, tout en le conservant, pour sauver les apparences politiques, à titre de figure décorative, dans les plans de l'organisation judiciaire pour les temps futurs.

Manuel SILVELA.